

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

TRAÇABILITÉ

1. Le présent document a été préparé par la présidente du Comité permanent, ainsi que le Mexique et la Suisse en tant que coprésidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la traçabilité en consultation avec le Secrétariat.¹

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.152 à 17.155 sur la traçabilité comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

17.152 *Le Comité permanent à sa 68^e session établit un groupe de travail sur la traçabilité qui travaille en collaboration avec le Secrétariat pour :*

- a) *recommander une définition de travail de la "traçabilité" afin d'aider les Parties dans leurs travaux relatifs à la mise en œuvre de systèmes de traçabilité ;*
- b) *encourager les Parties qui élaborent des systèmes de traçabilité à veiller à ce qu'ils soient complémentaires, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et adaptés aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
- c) *fournir des orientations générales sur la structure amenée à coordonner et superviser l'élaboration de systèmes de traçabilité en tirant partie des leçons tirées de l'expérience liée à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES, des systèmes internationaux d'information et de traçabilité et autres initiatives pertinentes ;*
- d) *sous réserve de fonds externes disponibles et selon qu'il convient, développer et utiliser des lignes directrices cadres et recommander des normes d'élaboration de systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées ;*
- e) *sous réserve de fonds externes disponibles, analyser les exemples décrivant la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la CITES, y compris mais sans s'y limiter, ceux qui utilisent le langage de modélisation unifié, et repérer tout au long de la chaîne d'approvisionnement les points où les spécimens devraient être situés, vérifiés, et*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie ;

- f) tenir compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité ;*
- g) collaborer avec les Nations Unies et d'autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité ; et*
- h) rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, s'il y a lieu, qui sera soumis au Comité permanent en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, selon qu'il convient, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties :

17.153 Les Parties sont invitées à :

- a) appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité ;*
- b) conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et sur toutes nouvelles informations liées à la traçabilité en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 17.154 ;*
- c) adhérer dans la mesure du possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes ;*
- d) utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants dans les activités liées aux avis de commerce non préjudiciable et aux programmes de suivi ; et*
- e) collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.*

À l'adresse du Secrétariat

17.154 Le Secrétariat publie une notification aux Parties les priant de communiquer des informations sur le développement de projets liés à la traçabilité.

17.155 Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat :

- a) crée sur le site Web de la CITES un portail dédié à la traçabilité fournissant les informations suivantes :*
 - i) recommandations du groupe de travail sur une définition de la "traçabilité", les lignes directrices générales relatives à la traçabilité et autres informations pertinentes ;*
 - ii) informations sur les projets nouveaux et en cours, ainsi que les systèmes existants, liés à la traçabilité, et notamment sur les enseignements tirés ;*
 - iii) informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité ; et*
 - iv) documents pertinents, documents de recherches et lignes directrices sur la traçabilité ; et*
- b) en collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.152 et du CEFACT/ONU, commande un rapport à une organisation mondiale ou à un spécialiste mondial ayant une expérience dans le domaine de l'élaboration de normes liées à la traçabilité afin de :*

- i) *décrire un ou des modèles de gouvernance possibles à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES ;*
- ii) *décrire la chaîne d'approvisionnement de la CITES à l'aide du langage de modélisation unifié ou de tout autre outil similaire ;*
- iii) *identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES ;*
- iv) *décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun ; et*
- v) *rendre compte au Comité permanent des conclusions du rapport.*

Groupe de travail intersessions sur la traçabilité

3. Le Comité permanent, à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017) est convenu d'établir le groupe de travail intersessions sur la traçabilité, avec le Mexique et la Suisse comme coprésidents, afin de mettre en œuvre les décisions 17.152 à 17.155, et le programme de travail du groupe de travail tel que décrit dans le document [SC69 Doc. 42](#), annexe 1.
4. La composition du groupe de travail sur la traçabilité est convenue comme suit: Mexique et Suisse (coprésidence), Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Malaisie et Viet Nam ; et Americas Fur Resources Council, Association of Fish and Wildlife Agencies, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Environmental Investigation Agency, Fonds mondial pour la nature, GS1 Suisse, Humane Society International, International Wood Products Association, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, MEA Strategies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, TRAFFIC et Union internationale pour la conservation de la nature.

Consultation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour soutenir le groupe de travail sur la traçabilité

5. L'initiative Biotrade de la CNUCED fournit des fonds pour une consultation soutenant les produits du groupe de travail sur la traçabilité. La consultation analyse l'information sur les projets de traçabilité prévus, identifie les meilleures pratiques et enseignements tirés, et prépare des recommandations et des lignes directrices sur les systèmes de traçabilité CITES, pour examen par le groupe de travail. Le cahier des charges de cette consultation repose sur le mandat figurant dans la décision 17.152 et approuvé par le Mexique et la Suisse. Le consultant a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat à la rédaction des documents suivants :
 - a) une définition de travail de la traçabilité pour la CITES. Le document fournit une définition des termes importants utilisés dans le domaine de la traçabilité, et propose une définition de la traçabilité à utiliser dans le contexte de la CITES ;
 - b) un document de discussion sur les normes techniques ouvertes des systèmes de traçabilité, y compris une recommandation aux Parties d'envisager l'utilisation de la norme de traçabilité du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) lors de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES afin d'assurer la compatibilité avec les spécifications CITES pour les permis électroniques ;
 - c) un document de discussion sur les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES. Le document recommande aux Parties de suivre, dans la mesure du possible, le Cadre de la CEE-ONU pour la conception de systèmes de traçabilité pour le commerce transfrontalier² (*A Framework to design Traceability Systems for Cross Border Trade*) et propose des lignes directrices spécifiques sur les meilleures pratiques de gestion lors de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES ;
 - d) un résumé des systèmes de traçabilité tels que déclarés par les Parties à la suite de la notification aux Parties [n° 2017/038](#), ainsi que par les documents pertinents soumis à la 28^e session du Comité pour

² *Traceability for Sustainable Trade – A Framework to design Traceability Systems for Cross Border Trade ECE/TRADE/429*, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/Publications/ECE_TRADE_429E_TraceabilityForSustainableTrade.pdf

les animaux (AC28, Tel Aviv, août 2015), à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016) et à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17).

6. Les documents ont été présentés par le consultant de la CNUCED à l'occasion d'une réunion du groupe de travail organisée au cours de la 69^e session du Comité permanent. À l'issue de cette réunion, le groupe de travail a émis des conseils sur la révision de ces documents. Les documents révisés ont été transmis en tant que documents d'information³ à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018).

Définition de travail de la traçabilité dans le contexte de la CITES [décision 17.152 a]

7. Lors de la discussion sur la définition de traçabilité, les membres du groupe de travail ont exprimé des attentes, des besoins et des contraintes très divers vis-à-vis de la traçabilité CITES. De plus, la mise en œuvre d'un système de traçabilité est fortement influencée par les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement spécifique dans laquelle les spécimens sont commercialisés, les technologies disponibles, les pratiques commerciales, les exigences du marché, l'environnement juridique ainsi que les aspects de financement et de recouvrement des coûts.
8. Les participants ont également noté que la traçabilité ne devrait pas être considérée comme un instrument permettant de remédier aux lacunes du processus de permis CITES ; qu'elle exige des processus commerciaux formalisés et la disponibilité d'informations électroniques ; et que l'échange d'informations sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement peut être limité par des facteurs juridiques et techniques.
9. Tenant compte des nombreux et divers facteurs qui déterminent la traçabilité CITES, le groupe de travail, lors de sa réunion tenue en marge de la 70^e session du Comité permanent, a proposé la définition de travail ci-après pour la traçabilité CITES au Comité permanent (SC70 Doc. 40 Addendum) :

La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES.

Traceability is the ability to access information on specimens and events in a CITES species supply chain.*

** Ces informations doivent être acheminées, au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où elles facilitent la vérification des acquisitions légales et les avis de commerce non préjudiciable, et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.*

10. Le groupe de travail, à la 70^e session du Comité permanent, a également pris note des documents d'information révisés (voir paragraphe 6). Il a prié le Secrétariat de mettre à jour ces documents à la lumière des modifications apportées et des observations formulées par le groupe de travail, et de mettre ces documents à disposition sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES⁴.
11. Le Comité permanent a approuvé les recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 40 Addendum, qui invitaient la Conférence des Parties : à approuver la définition de travail révisée de la traçabilité CITES, telle que proposée par le groupe de travail intersessions (décision 17.152 a) ; à prendre note des documents d'information révisés, mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus (décision 17.152 b-f) ; à considérer qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de rédiger une résolution sur la traçabilité (décision 17.152 h) et de demander d'autres mesures au Secrétariat. Le Comité permanent a en outre demandé au Secrétariat, en consultation avec le président du Comité permanent, ainsi que le Mexique et la Suisse en tant que coprésidents du groupe de travail intersessions, de proposer ces recommandations dans un format approprié pour la Conférence des Parties.

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) approuver la définition de travail de la traçabilité CITES libellée comme suit :

³ Documents d'information en anglais seulement SC70 Inf. 31, SC70 Inf. 32, SC70 Inf. 33, SC70 Inf. 34

⁴ https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability

La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES.*

** Ces informations doivent être acheminées, au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où elles facilitent la vérification des acquisitions légales et les avis de commerce non préjudiciable, et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.*

- b) prendre note des informations fournies concernant la définition de travail de la traçabilité, des normes techniques de la CITES, des informations sur les projets liés à la traçabilité, et des lignes directrices sur les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES, telles que décrites au paragraphe 10 du présent document ; et à encourager les Parties à s'interroger sur leur pertinence dans d'autres activités CITES, telles que les travaux sur le commerce de spécimens de requins et l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable ;
- c) prendre note de la conclusion du Comité permanent selon laquelle il n'est pas nécessaire, pour le moment, d'élaborer une résolution sur la traçabilité compte tenu du niveau actuel de mise en œuvre de la traçabilité au sein de la CITES ;
- d) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 au présent document ; et
- e) supprimer les décisions 17.152 à 17.155.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat souhaite remercier la CNUCED d'avoir fourni les fonds nécessaires à la consultation visant à élaborer les documents sur la traçabilité CITES énumérés au paragraphe 5 ci-dessus. Le Secrétariat estime que ces documents et la définition de travail pour la traçabilité CITES fournissent de précieuses indications aux Parties.
- B. Le Secrétariat a examiné les documents d'information sur la traçabilité, à la lumière des modifications apportées et des observations formulées par le groupe de travail (voir paragraphe 10) et les a mises à disposition sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES. Le Secrétariat considère donc le projet de décision 18.BB b) comme achevé et propose de supprimer cet élément du projet de décision.
- C. Le Secrétariat souscrit au projet de décision 18.BB b), d) et f) de poursuivre la mise à jour du portail dédié à la traçabilité sur le site Web de la CITES et d'aider les Parties susceptibles de demander de l'aide pour planifier des projets liés à la traçabilité, sous réserve de fonds supplémentaires disponibles. Le Secrétariat informera le Comité permanent de toute évolution significative qui pourrait survenir en ce qui concerne la traçabilité CITES.
- D. Le Secrétariat n'a reçu aucune information sur de nouveaux projets de traçabilité prévus. Le Secrétariat ne voit donc pas la nécessité d'un groupe de travail intersessions sur la traçabilité dans la période comprise entre les 18^e et 19^e sessions de la Conférence des Parties.
- E. Le Secrétariat note que des systèmes de traçabilité CITES pertinents peuvent être élaborés par des organisations autres que les « organisations internationales » et suggère de modifier le projet de décision 18.BB e) afin de confier cette tâche à de telles organisations, s'il y a lieu.
- F. Le Secrétariat propose d'apporter aux projets de décisions figurant à l'annexe 1 au présent document les modifications ci-dessus (le texte à supprimer est barré et le nouveau texte proposé est souligné).

PROJETS DE DECISIONS SUR LA TRAÇABILITE

Les modifications proposées par le Secrétariat figurent en texte souligné ou ~~barré~~.

18.AA *À l'adresse des Parties*

Les Parties sont encouragées à :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, la définition de travail de la traçabilité CITES libellée comme suit :

La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES.*

** Ces informations doivent être acheminées, au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où elles facilitent la vérification des acquisitions légales et les avis de commerce non préjudiciable, et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.*

- b) utiliser les informations disponibles sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES ~~concernant, telles que~~ la définition de travail de la traçabilité ; des normes techniques pour la traçabilité CITES ; les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES ; et les projets liés à la traçabilité, susceptibles de fournir des orientations aux Parties qui élaborent ou mettent en œuvre des projets de traçabilité CITES.

18.BB *À l'adresse du Secrétariat*

Le Secrétariat :

- a) inclut la définition de travail sur la traçabilité mentionnée dans la décision 18.AA paragraphe a) dans le glossaire CITES ;
- ~~b) ajoute au portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES les informations concernant la définition de travail de la traçabilité, les normes techniques pour la traçabilité CITES, les projets liés à la traçabilité, et les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES ;~~
- be) continue à fournir des informations sur les projets liés à la traçabilité CITES et sur les faits nouveaux les plus récents sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES ;
- cd) continue à fournir aux Parties un soutien pour la mise en œuvre de systèmes de traçabilité concernant des spécimens d'espèces CITES, sous réserve de fonds externes disponibles ;
- de) continue à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et d'autres ~~organisations internationales~~ organismes de normalisation à l'intégration des exigences de la CITES relatives aux systèmes de traçabilité dans les normes internationales et les recommandations liées à la traçabilité ; et
- ef) examine les rapports soumis par les Parties sur leur expérience de la mise en œuvre de la traçabilité et fait rapport au Comité permanent, comme il convient.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

L'appui du Secrétariat, tel qu'il est décrit dans les projets de décisions 18.BB a), b), c), e), f), peut s'inscrire dans les travaux quotidiens du personnel actuel du Secrétariat.

L'appui aux Parties pour la mise en œuvre de systèmes de traçabilité [projet de décision 18.BB d)] peut engendrer des frais de déplacement. Les coûts par mission sont estimés à USD 5000, en fonction de la durée, des tarifs aériens et des frais de subsistance. Le financement devrait être assuré par le partenaire chargé de la mise en œuvre.